



Règlement de Médiation de la Fédération Belge de la Franchise – version juin 2020

Chapitre I

Généralités

Article 1. Définition

Le présent règlement sera connu sous la dénomination « Règlement de Médiation ».

Lorsqu'un protocole de médiation est signé conformément au présent Règlement, ce règlement sera réputé en faire partie intégrante. À moins que les parties n'en aient convenu autrement, le Règlement est appliqué dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure.

Chapitre II

La médiation

Article 2. Les médiateurs référencés par la FBF

La FBF établit une liste de médiateurs agréés qui pourront être proposés aux parties ou désignés par elle si les parties en font la demande. (ci-après « la liste »).

Ces médiateurs (ci-après dénommés « les médiateurs référencés ») sont choisis parmi les médiateurs agréés en application de la loi du 28 juin 2018 modifiant le Code Judiciaire. Une expérience dans le domaine du droit de la distribution commerciale représentera un atout mais ne sera pas exigée des médiateurs référencés.

La FBF jouit d'une liberté discrétionnaire pour nommer ces médiateurs et pour en fixer le nombre.



Article 3. Introduction de la procédure

La médiation est mise en œuvre :

- 1) directement par les parties si :
 - a) en l'absence de clause de médiation, elles décident de soumettre le litige à un médiateur agréé de la liste proposée par la FBF sur le choix duquel elles s'accordent, ou si,
 - b) sur base d'une clause de médiation contractuelle, elles s'accordent sur le choix d'un médiateur agréé de la liste proposée par la FBF.
- 2) sur demande adressée au Président de la FBF,
 - a) soit à la demande conjointe des parties,
 - b) soit à la demande des parties qui ont intégré à leur contrat une clause de médiation mais qui ne parviennent pas à un accord quant à la désignation du médiateur (voir **article 4**).

Article 4. Choix du médiateur

1. La FBF tient à la disposition de toute personne intéressée la liste de ces médiateurs référencés, laquelle sera également disponible sur demande au secrétariat de la FBF.
2. Si les parties s'accordent quant au recours à une procédure de médiation conformément au présent Règlement, ou si elles en avaient convenu par l'insertion d'une clause de médiation dans leur contrat, elles peuvent directement désigner un des médiateurs référencés.
3. Si les parties n'ont pu s'accorder sur la désignation d'un médiateur, la partie la plus diligente pourra demander à la FBF de désigner elle-même un des médiateurs référencés par elle. Les parties peuvent notifier à la FBF leurs observations à cet égard.

En principe, la FBF désignera un médiateur unique. Dans des circonstances exceptionnelles, et moyennant l'accord des parties en cause, la FBF peut désigner un collège composé de deux ou plusieurs membres.



Article 5. Intervention éventuelle de la FBF

1. Une partie, non liée par une clause de médiation, peut volontairement adresser une demande de médiation à la FBF. La demande devra contenir :

- l'identification précise des parties en cause (pour une personne physique : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et numéro d'entreprise ou, à défaut, numéro de carte d'identité ; pour une personne morale, dénomination et siège social, identité des personnes autorisées à représenter la société, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et numéro d'entreprise) ;
- le cas échéant, les coordonnées des conseils des parties ;
- une description sommaire du litige et de sa demande, ainsi qu'une estimation des montants réclamés.
- l'engagement de cette partie de se conformer au présent Règlement.

Dans le délai le plus bref, la FBF informe alors l'autre ou les autres parties de cette demande de médiation et leur accorde un délai de quinze jours pour accepter ou refuser cette proposition de recours à la médiation.

2. L'acceptation des autres parties impliquera de leur part l'engagement d'adhérer aux dispositions du présent Règlement. Elle devra éventuellement contenir une description sommaire de leur propre demande et une estimation des montants qu'elles réclameraient quant à elles.

3. En cas d'acceptation, la FBF désignera le plus rapidement possible un des médiateurs référencés et en informera les parties.

4. Faute d'une réponse affirmative dans ce délai de 15 jours, l'autre ou les autres parties seront considérées avoir refusé cette proposition et le Bureau Permanent de la Fédération en informera alors immédiatement le demandeur.

Article 6. Lieu et langue de la médiation

1. Les parties conviennent du siège de la médiation. Celui-ci sera en principe fixé au cabinet du médiateur à moins que les parties ne préfèrent qu'il le soit au siège de la



FBF. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le médiateur peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

2. La langue de la médiation est déterminée soit dans la clause de médiation, soit de commun accord par les parties dans la convention de médiation.

Article 7. Mise en place de la médiation – protocole de médiation

1. Immédiatement après la nomination du médiateur, les noms et adresses des personnes autorisées à représenter une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront aux réunions entre les parties et le médiateur au nom de cette partie, sont communiqués par cette partie à l'autre partie, au médiateur et à la FBF si elle a désigné elle-même ce médiateur.

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi au processus de médiation, notamment en répondant avec célérité aux demandes de réunions proposées par le médiateur ou aux éventuelles demandes d'informations complémentaires de celui-ci. Elles s'engagent en outre à être représentées aux réunions de médiation par une ou plusieurs personnes cumulant une connaissance effective du dossier et, dans toute la mesure du possible, le pouvoir de négocier et de transiger.

2. Les parties peuvent être assistées par tout conseiller de leur choix.

3. Le médiateur veillera en premier lieu à établir avec les parties un protocole de médiation définissant l'objet de celle-ci ainsi que les modalités de son déroulement conformément au prescrit de l'article 1731 du Code judiciaire.

Ce protocole contiendra donc :

- (i) le nom et le domicile des parties et de leurs conseils;
- (ii) le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code judiciaire ;
- (iii) le rappel du principe volontaire de la médiation ;
- (iv) un exposé succinct du différend;
- (v) le rappel du principe de la confidentialité qui s'attache aux documents et aux communications dans le cadre de la médiation;



(vi) le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;

(vii) la date;

(viii) la signature des parties et du médiateur.

4. Si, après avoir accepté le principe d'une médiation, une partie refuse abusivement de signer le protocole de médiation qui lui est proposée par le médiateur, empêchant ainsi le démarrage effectif de la médiation, elle sera seule tenue au paiement des honoraires et frais du médiateur exposés jusque-là.

5. Dès que possible après sa nomination, le médiateur, en consultation avec les parties, fixe le calendrier selon lequel chaque partie remettra au médiateur et à l'autre partie tout renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation et, notamment, afin de définir les questions en litige.

6. À tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.

7. Une partie peut, à tout moment, soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels. Le médiateur ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.

Article 8. Intervention et rôle du médiateur

1. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, le médiateur jouit d'une liberté totale dans l'exercice de sa mission. Il s'organise comme il l'estime utile et efficace.

2. Le médiateur réunit librement les parties, les reçoit ou leur parle et s'efforce de provoquer entre elles une discussion de façon à créer un dialogue et à susciter en chacune d'elles la démarche qui devrait leur permettre de formuler elles-mêmes des propositions susceptibles d'aboutir à un accord.

3. Il n'est pas tenu au respect du principe du contradictoire et pourra, s'il l'estime utile, ou à la demande de l'une des parties, recevoir celles-ci séparément. Les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne pourront toutefois être divulguées à l'autre partie sans l'autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.



4. Il agira toutefois en tout temps avec une totale et irréprochable impartialité, sans parti pris, et exercera sa mission en toute indépendance dans le respect du Code de Conduite du médiateur agréé de la Commission Fédérale de Médiation.

5. S'il le juge opportun, et en faisant preuve de réserve à cet égard, le médiateur peut lui-même émettre des suggestions ou propositions de solution amiable.

6. Le médiateur favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.

7. S'il estime que les questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, le médiateur peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations d'affaires pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions. En particulier, le médiateur peut proposer :

(i) le recours à la décision d'un expert sur une ou plusieurs questions :

(ii) le recours à la procédure de conciliation prévue par le Règlement de conciliation de la FBF

(iii) le recours à l'arbitrage

(iv) la communication des dernières offres de règlement de chaque partie et, à défaut de règlement par la médiation et sur la base de ces dernières offres, le recours à un arbitrage dans lequel le rôle du tribunal arbitral se limite à décider laquelle de ces dernières offres doit prévaloir.

Article 9. Effets sur les procédures

1. La signature du protocole de médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation. Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée.



2. Le recours à la médiation n'empêche cependant pas une partie de prendre les mesures provisoires ou conservatoires qu'elle juge nécessaires.

Article 10. Confidentialité de la médiation

1. Les réunions entre les parties et le médiateur ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.

2. Toute personne associée à la procédure de médiation – y compris le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties et le médiateur – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation ; elle ne peut, à moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci.

3. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel (Cfr document type proposé par la FBF). Il résulte notamment de ce caractère confidentiel que, sauf convention contraire, les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

- (i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige ;
- (ii) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ;
- (iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur ;
- (iv) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie.

Il en résulte également que les parties s'interdisent de citer le médiateur comme témoin dans une telle procédure et qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par les parties ou leurs représentants dans les préparatifs de la médiation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue.

Article 11. Clôture de la procédure de médiation

La procédure de médiation prend fin suivant les cas :



- (i) par la signature d'un accord entre les parties ;
- (ii) par la notification au médiateur, à n'importe quel stade de la tentative de médiation, par les parties ou l'une d'entre elles, de leur décision de ne pas poursuivre le processus de médiation ;
- (iii) lorsque le médiateur estime que la médiation ne peut plus être poursuivie dans les conditions de sérénité et d'impartialité requises ou ne présente plus de chance de succès.

Il pourra éventuellement être procédé au remplacement du médiateur en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci ou à la demande conjointe des parties. Dans ce cas, il sera procédé comme indiqué à l'article 4.

Article 12. Accord de médiation

Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par elles et le médiateur. Il est fait mention de l'agrément du médiateur. Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles et pourra être homologué par les parties ou l'une d'elles en application de l'article 1733 du Code Judiciaire.

La partie qui a connaissance, au cours de la médiation, d'une violation du présent règlement et qui poursuit la médiation sans formuler de réserve ou d'opposition, est considérée comme ayant renoncé au droit de s'en prévaloir.

Article 13. Coût de la médiation

1. L'intervention éventuelle de la FBF telle que prévue au présent Règlement se fera à titre gracieux. Le médiateur pourra se faire rembourser ses éventuels frais administratifs aux conditions qui seront précisées dans le protocole de médiation visé à l'article 7.

2. Le montant des honoraires du médiateur sera précisé dans le protocole de médiation. Sauf majoration justifiée par l'urgence ou la complexité particulière du dossier, la FBF recommande, au jour de l'adoption du présent Règlement, un taux horaire de 120 €/partie pour un médiateur unique.



3. Le médiateur peut, avant d'entamer sa mission ou à tout moment au cours de celle-ci, demander à chaque partie de verser une même somme à titre de provision pour honoraires, et suspendre son intervention ou y mettre fin tant que cette demande n'aura pas été satisfaite.

4. Sauf accord contraire des parties, les honoraires seront supportés entre elles par parts égales.

Article 14. Engagements des médiateurs agréés référencés par la FBF

1. Les médiateurs agréés référencés par la FBF s'engagent à respecter scrupuleusement les prescrits de la loi du 18 juin 2018 en ce compris l'obligation de formation continue. Ils s'engagent également à maintenir à jour leurs connaissances en droit de la distribution commerciale.

2. A l'issue de la procédure de médiation, et sauf opposition des parties, le médiateur adresse à la FBF une notification écrite l'informant de la clôture de la procédure de médiation, et, indiquant si celle-ci a abouti à un règlement total ou partiel du litige, sans pour autant en divulguer les détails.

Chapitre IV Engagements de la FBF

1. La FBF s'engage à respecter strictement le caractère confidentiel de toute médiation et s'interdit toute divulgation d'informations relatives aux médiations qu'elle aurait été amenée à initier en exécution du présent Règlement ou dont elle aurait eu connaissance.

2. Toutefois la FBF sera autorisée à faire usage des informations visées à l'article 3 § 2 ci-dessus dans toutes données statistiques globales qu'elle publie par rapport à ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

3. Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité des membres de la FBF n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une conduite conformément au présent règlement.

